STATUTS ACSEL 2017

Modifiés par AG du 29/06/2017

• TITRE I : CONDITIONS GENERALES

• TITRE II : FONCTIONNEMENT

• TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Il est fondé le 22 Mai1990 entre les adhérents aux présents statuts un groupement régi par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Ce groupement s'engage à s'assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de défense , il s'interdit toute discrimination illégale , et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français , et des règles d'encadrement , d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

TITRE 1

CONDITIONS GENERALES

Article 1: But du groupement

L'association a pour objet la pratique, en loisir ou en compétition, d'une ou plusieurs disciplines régies par la Fédération Française des Sports de Glace, et l'exercice de toute activité fédérale, non encore présente à la patinoire, pouvant contribuer au développement de ces disciplines.

Article 2: Dénomination

Le présent groupement prend la dénomination suivante:

ARTISTIQUE CAENNAIS DE SPORT ET LOISIRS, en abrégé ACSEL

Article 3 : Déclaration - Inscription

Le présent groupement sera déclaré à la Préfecture de Caen dans les trois mois qui suivront l'assemblée générale constitutive; sa création fera l'objet d'une parution au Journal Officiel.

Le présent groupement demandera son inscription au Registre des Associations tenu par le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement. L'inscription sera rendue publique par voie de publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la patinoire de Caen : 8, Rue Jean de la Varende 14000 CAEN. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision de l'organe de direction (Bureau Directeur, Conseil d'administration ou sur transfert de la Patinoire de Caen en un autre lieu). Le transfert en dehors de cette commune ne peut être décidé que par l'assemblée générale du groupement.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6: Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

a) Membres actifs

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.

b) Membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Membres d'honneur et membres fondateurs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Il en est de même pour les membres fondateurs de l'association.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres fondateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 6.1: Adhésion/Ré adhésion

Pour adhérer ou renouveler son adhésion à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Conseil d'administration (exemple : fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

L'adhésion est renouvelable chaque saison et vaut pour une période débutant le 1er Juillet et s'achevant le 30 Juin de chaque année.

Il peut être refusé la délivrance d'une adhésion ou à son renouvellement, après décision du Conseil d'administration, à tout demandeur (ou à son représentant légal pour les mineurs) qui ne remplirait pas les conditions requises, qui poursuivrait un objet contraire à celui de l'association, qui aurait refusé d'appliquer les décisions de l'association ou qui par ses propos, ses actes ou ses écrits aurait porté un préjudice moral ou matériel à l'association, aux membres de l'association ou à ses dirigeants. Il en est de même pour un renouvellement d'adhésion d'un adhérent qui ne se serait pas acquitté de ses dettes envers l'association.

Les décisions de refus d'un adhérent n'ont pas à être motivées.

<u>Cotisations</u>: La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la période du 1er Juillet au 30 Juin par le Comité Directeur.

Le montant du coût des licences sportives est défini par la Fédération Française des Sports de Glace.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du groupement se perd par:

- 1. par la démission
- 2. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration
 - a. pour non-paiement de ses obligations financières
 - b. pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable informé par lettre recommandée avec accusé de réception de ce qui lui était reproché puis ayant été invité à présenter sa défense devant le Conseil d'administration, ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. La décision du Conseil d'administration ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant (présents ou représentés par pouvoir écrit).

Tout membre radié par le Conseil d'administration pourra, dans les 2 mois qui suivent sa radiation et par lettre RAR adressée au Président, faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale du groupement qui statuera en dernier ressort.

- 3. par le décès
- 4. Par démission adressée par écrit (mail ou courrier postal) au Président de l'association.

Article 8: Moyens d'action

Les moyens d'action du groupement sont, notamment, la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation de toutes épreuves ou tests entrant dans le cadre des règlements édictés par les Fédérations Internationales régissant les sports de glace, par la FFSG et ses organes nationaux ou déconcentrés, l'organisation de congrès, conférences, stages et entrainements, la gestion de toutes installations sportives et de leurs annexes nécessaires pour la pratique des sports de glace, l'aide technique, morale et matérielle aux membres du groupement.

Article 9: Affiliation

Le groupement demandera son affiliation à la Fédération Française de Sports de Glace. Du fait de cette demande, le groupement et tous ses membres (existants ou à venir) s'engagent

1. à se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par la FFSG, par ses organes nationaux et par ses organes déconcentrés,

2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

3. en cas de désaccord avec la FFSG et /ou ses organes nationaux et déconcentrés, à épuiser d'abord toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlements de la FFSG et de ses différents organes ; puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord, au CNOSF pour que celui-ci propose une conciliation ; ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis aux tribunaux

Article 9.1 : Licence

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence pour pouvoir pratiquer dans l'association.

La FFSG délivre alors à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la Fédération Française des Sports de Glace.

4

Article 10: Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- 1. le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2. les subventions de l'Etat, de la Région, du département et de la commune,
- 3. les recettes provenant des entrées aux manifestations,
- 4. les revenus de ses biens (y compris de ses biens de placement),
- 5. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le groupement,
- 6. les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- 7. Les apports en nature
- 8. toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

L'exercice financier de la saison de Patinage portera à l'avenir, sur la période du 1er Juillet au 30 Juin.

A compter du 1er Juin 2017, le bilan financier passera en « créances/dettes » au lieu de « encaissements/décaissements ».

Article 11: Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du groupement sont les suivants :

- 1. avertissement
- 2. blâme
- 3. pénalités sportives
- 4. pénalités pécuniaires
- 5. suspension
- 6. radiation.

La procédure disciplinaire est inscrite au règlement intérieur de l'association.

Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Président ou par l'organe de Direction contre tout membre dont l'action porterait préjudice au groupement, à la FFSG ou à ses différents organes, ou aux Sports de Glace en général.

TITRE II Fonctionnement

Article 12: Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision du groupement. Elle comprend tous les membres prévus à l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de au moins 25 % des membres ayant le droit de vote en assemblée générale. La convocation est adressée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

L'ordre du jour est établi par le Président, après approbation du Conseil d'administration, et communiqué à chaque membre à jour de ses obligations vis-à-vis du groupement.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur première convocation si au moins 50 % des membres ayant le droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés. Si sur cette première convocation le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est

immédiatement provoquée. Celle- ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection.) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'organe de Direction·

L'assemblée délibère sur les seules questions inscrites valablement à l'ordre du jour et sur les questions écrites envoyées au Président par mail ou par courrier postal 5 jours avant l'assemblée générale exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés, dans la limite de 3 pouvoirs par membre. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour pouvoir voter, les membres doivent être membres du groupement depuis plus de 2 mois (sauf dans le cas de "membres fondateurs), être âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection et être le représentant légal de chaque membre mineur à jour de ses obligations vis-à-vis du groupement.

Les élections pour organes de Direction ont lieu au scrutin secret ou, sur proposition du président, à main levée si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Conseil d'administration

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Les comptes du groupement feront l'objet d'une vérification annuelle, avant l'assemblée générale, par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour une période de 3 ans. Ces vérificateurs présenteront à l'assemblée générale un rapport sur la tenue des comptes.

Article 12.1: Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3. La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13: Organe de direction

Entre les sessions de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement est assuré par :

1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au respect des statuts et à l'application des décisions de

l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres maximum (précisé par le Règlement Intérieur), élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Il est composé du Bureau Exécutif (ou Bureau Directeur) et des responsables de commission.

Son rôle:

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (AG).
- Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.
- Il désigne (en son sein) un Bureau Directeur (ou Bureau Exécutif) composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Pour être élu au Conseil d'administration, il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans et avoir produit une autorisation parentale pour les candidats n'ayant pas 18 ans.
- être membre de l'association (ou représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans) depuis plus de 6 mois au jour de l'AG
- être à jour de ses cotisations et autres obligations financières vis-à-vis du groupement (licence, cours, etc...)

Cependant, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration (dont les postes du Bureau Directeur) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration ne pourra être composé de plus de deux membres présentant un lieu de descendance ou d'ascendance, ainsi qu'un lien marital.

S'il présente un lien familial avec le Président, celui-ci s'abstient lors des différents votes. Toutefois, son vote sera déterminant pour le partage des voix.

De même, compte tenu de la Loi 1901 portant sur la gestion désintéressée d'une association, un salarié de l'association ne peut être candidat au Conseil d'administration.

La durée des mandats des membres du Conseil d'administration est de 3 ans, renouvelable par tiers et rééligible.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation adressée aux membres par le Président. L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du Bureau Directeur.

La présence ou la représentation par pouvoir écrit d'au moins 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer.

En cas d'absence d'un membre du Conseil d'administration sans excuse à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration, le membre en question est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée qui sera appelée à confirmer ou à infirmer la cooptation effectuée.

2. Le Bureau Exécutif (Bureau Directeur)

Il assiste le Président dans la gestion du groupement. Il se compose :

- du Président
- d'un vice-président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Les membres du bureau exécutif sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres sur proposition du Président.

Le Bureau Directeur ne pourra pas être composé de deux membres présentant un lien de descendance ou d'ascendance, ainsi qu'un lien marital.

Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, la voix du Président est déterminante.

En cas d'indisponibilité ou démission d'un des membres du Bureau Directeur, le Président proposera lors du plus prochain Conseil d'administration un remplaçant au membre indisponible ou démissionnaire.

3. Rôle des membres du Bureau directeur

a. <u>Le Président</u>

Le Président, assisté par le Bureau Exécutif, dirige le fonctionnement du groupement. Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile, engage et licencie le personnel.

A ce titre:

- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Conseil d'administration. En cas de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
 - Il ordonne les dépenses.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il provoque les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration. Il les préside de droit.
 - Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Conseil d'administration.
- Il préside de droit l'ensemble des commissions de l'association et ne peut être, de ce fait, responsable d'aucune commission en particulier (sauf en intérim si besoin). Néanmoins, le vice-Président peut être responsable d'une commission.

Le Président est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de l an et à la majorité absolue pour le 1er tour, et relative au 2ème tour entre les 2 candidats arrivés en tête.

En cas d'indisponibilité du Président en cours de mandat le Conseil d'administration pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un Président intérimaire qui assumera les fonctions du Président jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Il sera procédé

de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat. Si l'indisponibilité du Président est temporaire, le Vice-Président assurera la Présidence pendant la durée de l'indisponibilité du Président élu.

b. <u>Le secrétaire général</u>

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau Directeur.

A ce titre:

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'administration.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procèsverbaux des Conseils d'administration et des assemblées générales.
 - Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
 - Il surveille la correspondance courante.
 - Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
 - Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- En cas de vacance ou de démission du président, il organise une AG et convoque les membres de l'association.
- Il est de droit secrétaire de l'ensemble des commissions de l'association et s'assure de la bonne tenue des comptes rendus de réunions de commission. Il ne peut être, de ce fait, responsable d'aucune commission (sauf en interim si besoin).

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

c. Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a donc pour missions:

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'administration et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
 - De surveiller la bonne exécution du budget ;
 - De donner son avis pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Conseils d'administration pour approbation par l'assemblée générale ;

- De viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci
- Il est de droit responsable de la commission finances de l'association. Il ne peut être, de ce fait, responsable d'aucune autre commission (sauf en interim si besoin).

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint élu par le Conseil d'administration.

Article 14 : Règlement Intérieur

Pour tous les points non précisés dans les présents statuts, un règlement intérieur sera établi. Ce règlement intérieur sera approuvé par le Conseil d'administration et présenté en assemblée générale, qui pourra soumettre des amendements.

TITRE III

Modification des statuts - Dissolution

Article 15: Modification des statuts

Les statuts du groupement peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres ayant droit de voter en assemblée générale.

Article 16: Dissolution

Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution du groupement.

Article 17 : Assemblée Extraordinaire

1. Convocation

L'assemblée générale convoquée en vue de procéder à une modification des statuts ou à la dissolution du groupement doit mentionner dans son ordre du jour l'objet de l'assemblée générale extraordinaire.

2. Quorum

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement siéger et délibérer que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée sans délai. Dans ce cas, la deuxième assemblée pourra siéger et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3. Délibérations

a. Modifications des statuts

Les modifications des statuts ne sont considérées comme adoptées que si elles recueillent au moins les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

b. Dissolution .du groupement

La dissolution du groupement ne peut être décidée que si elle est adoptée par la même majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du groupement.

L'actif net sera attribué, conformément à la décision de l'assemblée, à un autre groupement du même département ayant également un objet sportif.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 : Formalités

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts approuvés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire du 29 Juin 2017 à Caen

Le Président

(Signature)

Le Trésorier (Signature)

Le Secrétaire (Signature)